



## ARRETE REGLEMENTATION DU BRUIT

**Le Maire de la Commune CESANCEY,**

VU le décret n°88-523 du 05 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n°90-927 du 24 janvier 1991,

VU les articles L.131-2 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs de police générales du Maire et du Préfet,

**CONSIDERANT** que le bruit figure au nombre des nuisances de la vie en société les plus mal ressenties par la population. Il atteint les citoyens dans leurs droits fondamentaux au repos et à la tranquillité et porte préjudice à leur santé,

### ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : Sont interdits sur la voie publique sauf dérogation exceptionnelle de Monsieur le Maire :

- l'utilisation de pétards ou de pièces d'artifice. L'emploi d'appareils et dispositifs sonores bruyants, ainsi que tous les bruits gênants par leur intensité,
- la limitation des horaires de fonctionnement des appareils de bricolage ou de jardinage utilisés par les particuliers est réglementée selon les horaires suivants :

**Les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h et de 13 h 30 à 20 h 00**

**Les samedis de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 20 h 00**

**Les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00**

PREFECTURE DU JURA Reçu le
14. AOÛ. 2003
Loi du 2 Mars 1982

Fait à CESANCEY, le 12 Août 2003

Le Maire,  
Gérard DALOZ

